

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MARS 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Recommandations

Recommandation n° 1-61 du 1^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier 469/61

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Décision portant nomination d'un membre du Comité consultatif 472/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

Accord concernant la coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique 473/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION N° 1-61

du 1^{er} mars 1961

aux gouvernements des États membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les dispositions des articles 2 à 5, 8, 14, 15, 60, 70 et 86 du traité et le paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires;

considérant que, d'après l'article 70, alinéa 3, du traité, les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres sont publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité;

Considérant que cette prescription est une norme juridique qui lie les États membres de la Communauté ainsi que la Haute Autorité; que son application, notamment aux entreprises des divers modes de transport, nécessite toutefois la mise en œuvre, par les États membres, de dispositions d'application;

Considérant que les dispositions de ce genre font entièrement défaut ou sont incomplètes; que la Haute Autorité se voit ainsi contrainte d'inviter les États membres au moyen d'une recommandation à édicter des dispositions d'application appropriées;

Considérant que les mesures d'application à prendre par les États membres doivent permettre, par leur nature, leur ampleur et leur forme, d'atteindre effectivement les objectifs que visent la publication ou la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires; qu'à cet égard, les États membres devront considérer que le principe de la publication ou de la communication énoncé à l'article 70, alinéa 3, ne constitue pas une fin en soi;

Considérant que toute publication ou communication constitue en elle-même plutôt un simple moyen permettant d'atteindre d'autres objectifs du traité; qu'en l'espèce, entrent d'abord en ligne de compte les dispositions du traité concernant les transports, à l'observation desquelles les intéressés, notamment les entreprises de transport, doivent être effectivement tenus, qu'il s'agit en l'occurrence des dispositions suivantes:

- Article 4, b, en corrélation avec l'article 70, alinéa 1, du traité, selon lesquels, en matière de transports, des conditions de prix comparables doivent être offertes aux utilisateurs placés dans des conditions comparables;
- Article 70, alinéa 2, du traité, qui interdit notamment les discriminations, dans les prix

et conditions de transport, fondées sur le pays d'origine ou de destination des produits;

- § 10, alinéa 3 de la convention relative aux dispositions transitoires, qui prescrit l'établissement de tarifs directs internationaux ainsi que l'harmonisation des prix et conditions de transport, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun;

Considérant que les États membres sont en outre tenus de prendre leurs mesures de manière à promouvoir le bon fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, tel qu'il résulte des dispositions du traité, notamment des articles 2 à 5 et 60, ainsi que des décisions prises pour leur application par la Haute Autorité;

Considérant que les États membres sont tenus, en exécution de l'obligation fondamentale qui leur incombe, au titre de l'article 86, alinéa 1, d'appliquer la recommandation de manière à faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission;

Considérant que les prescriptions à édicter par les États membres ne peuvent atteindre les objectifs visés par la recommandation que si toutes dispositions utiles ont été prises pour que les entreprises de transport observent lesdites prescriptions; que, d'autre part, le traité ne permettant pas à la Haute Autorité de contrôler elle-même ces entreprises, ni d'intervenir en cas d'infraction, il appartient aux États membres d'aménager leurs prescriptions de telle manière que les entreprises de transport puissent être contrôlées efficacement et que les infractions puissent être sanctionnées d'une façon appropriée;

Considérant que les dispositions du traité en ce domaine couvrent tous les modes de transport à l'intérieur de la Communauté; que, dès lors, les États membres sont tenus de prendre pour chaque mode de transport les mesures d'exécution en vertu de la présente recommandation; qu'il est loisible d'aménager leurs prescriptions en tenant compte des particularités des divers modes de transport;

Considérant qu'en raison de la situation existant dans le secteur des transports, il est nécessaire que les États membres se conforment le plus tôt possible aux injonctions formulées par la recommandation; que le terme de rigueur du 31 décembre 1961 apparaît en conséquence approprié, soit pour promulguer directement les dispositions légales et réglementaires nécessaires, soit, au cas où des procédures de durée

assez longue, telles que la voie législative, s'avèreraient nécessaires à cet effet, pour introduire les procédures;

Considérant qu'il est en outre indiqué que la Haute Autorité examine déjà au préalable si, et jusqu'à quel point, les mesures envisagées par les États membres peuvent satisfaire aux objectifs de la recommandation; qu'il est donc indispensable que la Haute Autorité en soit préalablement informée, au plus tard pour le 31 octobre 1961,

RECOMMANDE:

Article 1

(1) Les gouvernements des États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières appropriées pour que les barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature appliqués aux transports de charbon et d'acier à l'intérieur de chaque État membre et entre les États membres soient publiés ou portés à la connaissance de la Haute Autorité dans une mesure, d'une manière et selon une forme telle

- a) qu'elles contribuent à assurer l'application par les entreprises de transport de barèmes, prix et dispositions tarifaires de toute nature, de nature à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables (article 4, lettre b, et article 70, alinéas 1 et 2 du traité),
- b) que puissent être mises en application les mesures prises ou à prendre en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux et l'harmonisation des prix et conditions de transport (article 70, alinéa 1 du traité et paragraphe 10, alinéa 3 de la convention relative aux dispositions transitoires).

(2) Les mesures visées au paragraphe 1 doivent être prises de manière à promouvoir le bon fonctionnement du marché commun, tel qu'il résulte des prescriptions du traité, en particulier de ses articles 2 à 5 et 60 ainsi que des décisions de la Haute Autorité prises pour leur application.

Article 2

Les gouvernements des États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières appropriées pour que le respect

des dispositions législatives et réglementaires existantes ou qui seraient créées en vue d'atteindre les buts définis à l'article 1, puisse être contrôlé et que les infractions à ces dispositions soient sanctionnées.

Article 3

Les mesures à prendre en vertu des articles 1 et 2 doivent comprendre tous les modes de transport. Toutefois, il peut être tenu compte des particularités des divers modes de transport.

Article 4

(1) Les gouvernements des États membres sont tenus de prendre au plus tard le 31 décembre 1961 les mesures visées aux articles 1 et 2 ci-dessus. Au cas où ces mesures, d'après les législations nationales respectives, nécessiteraient pour leur mise en vigueur l'adoption d'une loi ou toute autre procédure impliquant

un certain délai, ces procédures doivent être introduites jusqu'à la même date au plus tard.

(2) Les gouvernements des États membres sont tenus de communiquer à la Haute Autorité au plus tard le 31 octobre 1961 le contenu des mesures envisagées.

Article 5

La présente recommandation sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente recommandation a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} mars 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination d'un membre du Comité consultatif

LE CONSEIL,

vu l'article 18 du traité,

vu les décisions du Conseil des 9 et 13 janvier 1959 portant nomination des membres du Comité consultatif pour la période allant du 15 janvier 1959 au 14 janvier 1961,

vu la décision du Conseil du 29 novembre 1960 précisée le 10 janvier 1961 portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité,

vu la décision du 29 décembre 1960 portant nomination de membres du Comité consultatif et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité,

vu la liste de candidats établie par la Fédération générale du travail de Belgique (F.G.T.B.),

NOMME

Membre du Comité consultatif, pour la période allant du 15 janvier 1961 au 14 janvier 1963,

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

M. R. Latin

Le Conseil a adopté la présente décision le 20 février 1961.

Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

ACCORD CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

L'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée «Organisation») représentée par le directeur général du Bureau international du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée la «Communauté»), représentée par sa Commission (ci-après dénommée la «Commission»);

attendu que l'Organisation a pour mission de promouvoir dans le domaine social et en matière de travail l'adoption de normes fondées sur les principes exposés dans la constitution de l'Organisation et dans la déclaration de Philadelphie et que, tout en collaborant avec les Nations unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre les nations ou groupes de nations et est à la disposition de toutes les nations membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution des tâches qui sont celles en vue desquelles l'Organisation existe;

attendu que la Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapide des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

attendu que la Communauté a institué des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veille à leur application;

attendu que l'Organisation a établi des normes de sécurité uniformes pour la protection de la santé des travailleurs, notamment pour la protection contre les radiations, et veille à leur application;

désireuses d'établir entre elles une base satisfaisante de collaboration en vue de contribuer à l'expansion économique, au développement des ressources énergétiques, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et d'emploi de la population et des travailleurs;

reconnaissant qu'une telle collaboration doit se développer à la lumière des faits et de l'action pratique;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'Organisation et la Communauté entreprennent, chaque fois qu'il y a lieu, des consultations sur les questions d'intérêt commun, en vue d'atteindre leurs objectifs dans le domaine social, notamment en matière de travail et d'hygiène et d'éliminer tous les travaux faisant inutilement double emploi; ces consultations portent en particulier sur les questions relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Article II

L'Organisation peut inviter un représentant de la Communauté à procéder à des échanges de vues avec elle ou avec ses services compétents, ainsi qu'à assister, en qualité d'observateur, aux réunions organisées par elle traitant de la question de la protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

La Commission peut inviter un représentant de l'Organisation à procéder à des échanges de vues avec elle ou avec ses services compétents ainsi qu'à assister, en qualité d'observateur, aux réunions organisées par elle et traitant de la question de la protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Article III

L'Organisation et la Communauté combinent leurs efforts en vue d'obtenir la meilleure utilisation possible de leurs informations d'ordre législatif et statistique, et d'assurer l'usage le plus efficace de leurs ressources en matière de collection, analyse, publication et diffusion de telles informations, réduisant ainsi la tâche du gouvernement ou des organisations qui les fournissent, sous réserve des arrangements éventuellement nécessaires à la sauvegarde du

caractère confidentiel de certaines de ces informations.

L'Organisations et la Communauté reconnaissent qu'il sera parfois nécessaire d'imposer certaines restrictions à l'exécution des dispositions de l'alinéa précédent afin de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements qui leur auront été communiqués. En conséquence, elles conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme obligeant l'une d'entre elles à fournir des renseignements dont la diffusion, de l'avis de la partie contractante qui les détient, trahirait la confiance d'un de ses membres ou de quiconque aurait fourni lesdits renseignements ou compromettrait la bonne marche de ses travaux.

Article IV

L'Organisation et la Communauté, chaque fois qu'elles l'estiment souhaitable pour la poursuite de leurs travaux, peuvent solliciter l'une de l'autre une consultation technique sur les questions relevant de leur compétence, notamment la protection des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

L'Organisation et la Communauté s'efforcent, dans toute la mesure du possible, de se procurer, mutuellement sur ces matières, toute l'assistance technique nécessaire, suivant une procédure à convenir pour chaque cas d'espèce.

Si le fait de répondre à une telle demande de consultation doit entraîner des dépenses substantielles pour la partie contractante qui se conformerait à cette demande, les modalités d'engagement de ces dépenses font l'objet, dans chaque cas, d'un accord préalable.

Article V

L'Organisation et la Communauté prennent tous arrangements utiles d'ordre administratif

en vue d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions du présent accord.

Article VI

L'Organisation et la Communauté passent en revue, de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, les progrès de la coopération effective entre l'Organisation et la Communauté. Elles examinent telles dispositions complémentaires qui pourront apparaître nécessaires à la lumière de l'application du présent accord, ainsi que les modifications à

y apporter selon le déroulement des circonstances et les besoins pratiques de l'Organisation et de la Communauté.

Article VII

Le présent accord entrera en vigueur dès que le directeur général du Bureau international du travail et le président de la Commission se seront notifiés réciproquement l'approbation de l'accord par la Communauté et par le Conseil d'administration du Bureau international du travail.

en foi de quoi, le directeur général du Bureau international du travail, dûment autorisé par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et un membre de la Commission, dûment autorisé par celle-ci, ont signé le présent accord établi en langue française.

En vue des besoins respectifs des parties contractantes, l'Organisation établira pour sa part une traduction officielle du présent accord en langue anglaise et la Communauté des traductions officielles en langues allemande, italienne et néerlandaise.

*Pour la Communauté européenne
de l'énergie atomique*

Heinz L. KREKELER

*Pour l'Organisation internationale
du travail*

David A. MORSE

Fait à Genève, en deux exemplaires, le vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-un.

**Lettre du 26 janvier 1961 de la Commission de la C.E.E.A.
à M. David Morse, directeur général du B.I.T.**

Monsieur le Directeur général,

Me référant à l'article VII de l'accord de coopération entre l'Organisation internationale du travail et la Communauté européenne de l'énergie atomique, accord qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte des traductions officielles en langues allemande, italienne et néerlandaise du même accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Heinz L. KREKELER

EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Editions de la Communauté économique européenne

No de réf.	BROCHURES	Prix	
		N.F.	Frb.
9538	Le Traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun)	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community (Common Market)	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté . . <i>Annexes:</i> — 2074 Exposé sur la situation sociale dans la Communauté — 2089 Déclaration de M. Halstein devant l'A.P.E. à Strasbourg (octobre 1958) . .	5,90	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (Rapport Uri)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté	3,40	35,—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté	4,90	50,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (mai 1959)	6,—	60,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté (annexe du Deuxième Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (Marché commun)	6,—	60,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E.	7,—	70,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,50	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements N.F. 49,— (Frb. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

publie mensuellement:

Bulletin Général de Statistiques

Production industrielle et agricole

- Indices de production des secteurs industriels
- Production des principaux produits industriels
- Production agricole

Commerce intérieur et transports

- Indices du chiffre d'affaires du commerce de détail
- Trafic ferroviaire et fluvial

Emploi, chômage, salaires

- Indice des effectifs et des heures-ouvriers dans l'industrie
- Durée du travail dans l'industrie
- Chômage et offres d'emplois
- Salaires horaires bruts dans l'industrie

Prix

- Indices de prix à la consommation par catégories de dépenses
- Indices de prix de gros par catégories de produits

Commerce extérieur

- Commerce global de la C.E.E. par zones d'échanges
- Indices de volume et de valeur moyenne

Finances publiques monnaie et crédit

- Recettes fiscales de l'État
- Disponibilités monétaires, crédits, dépôts
- Taux de l'argent et taux d'escompte
- Indices du cours des actions

Notes statistiques: Partie variable traitant un ou plusieurs sujets d'actualité

La plupart des séries, fournies pour les pays de la C.E.E. et leur ensemble, sont également publiées pour le Royaume-Uni, les États-Unis et l'U.R.S.S.

Environ 70 pages de tableaux par numéro

Statistique mensuelle du Commerce Extérieur

Commerce des pays de la C.E.E.

Sept tableaux mensuels dégagent les aspects les plus importants des échanges commerciaux de la C.E.E.:

- situation par rapport au commerce mondial
- répartition générale par zones d'échanges et par classes de produits
- évolution globale du volume et des prix
- évolution par zones d'échanges et balances commerciales
- commerce par pays d'origine et de destination
- évolution par classes de produits
- commerce pour une sélection de produits sensibles aux variations conjoncturelles

Commerce des associés d'outre-mer de la C.E.E.

- Évolution comparée des échanges outre-mer-C.E.E. et outre-mer-monde
- Commerce par pays d'origine et de destination
- Évolution des échanges de produits

Commerce des pays tiers

- Évolution comparée des échanges pays-tiers-C.E.E. et pays-tiers-monde
- Commerce avec les pays de la C.E.E. et leurs concurrents

Tableaux trimestriels

Cette partie présentera par alternance des tableaux tels que:

- origine et destination du commerce C.E.E. par classes de produits, par secteurs de production, type d'utilisation dans l'économie, degré d'élaboration, etc.
- indices de volume et de valeur moyenne par zones géographiques et par classes de produits

Ces tableaux condensent les informations très détaillées de la série trimestrielle «Commerce extérieur — Tableaux analytiques»

Environ 100 pages de tableaux par numéro

Les deux Bulletins rassemblent dans les plus courts délais un large choix de données statistiques essentielles, illustrées de graphiques. Ils sont particulièrement adaptés à l'observation à court terme de l'évolution économique générale et de l'évolution du commerce extérieur des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES C.E.C.A. — C.E.E. — EURATOM

Prix des abonnements pour l'année 1961

Un bulletin (11 numéros) 49 NF (500 FB)

Les deux bulletins (2 fois 11 numéros) 79 NF (800 FB)

Prix de vente au numéro 5 NF (50 FB)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.